

CHARTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES APPRENANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU D'AFFECTION DE LONGUE DURÉE

Vu l'article D. 613-26 et suivants du code de l'éducation.

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes en situation de handicap du 30 juin 1975, confirmée par la loi du 4 mars 2002 créant une obligation nationale de solidarité.

Vu la loi du 10 juillet 1989 posant le principe de l'égalité des chances et du droit à l'éducation pour tous, sans discrimination.

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées témoignant de la volonté de promouvoir l'égalité des chances et stipulant les efforts de compensation qui doivent être effectués vis-à-vis des apprenants reconnus en situation de handicap conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001).

Vu la loi du 11 février 2005 donnant, pour la première fois, une définition juridique du handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Vu le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Conformément à la loi du 13 juillet 1991, le droit d'accès supposant une adaptation progressive et constante de l'ISAE-Supméca concernant l'accessibilité des locaux et des contenus pédagogiques, l'ISAE-Supméca s'engage à étendre progressivement cette notion d'accessibilité aux activités culturelles et sportives.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu le règlement de l'union européenne 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

I. OBECTIFS DE LA CHARTE : ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION FORMATION

Cette charte s'applique à tous les apprenants en situation de handicap physique (moteur), sensoriel (visuel, auditif), cognitif (trouble spécifique du langage, autisme,...), intellectuel et psychologique, conformément à la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé (2001).

L'objectif de cette charte est de prendre acte des besoins spécifiques liés aux différents types de handicap afin de permettre au plus grand nombre, dans le cadre du respect et de la promotion de l'égalité des chances, d'accéder à des formations de l'enseignement supérieur. Elle pose, à cette fin, les principes généraux et définit les engagements réciproques qui doivent régir les relations entre l'ISAE-Supméca et les apprenants en situation de handicap. Elle définit les droits et les devoirs des parties en présence.

Les aménagements proposés et applicables dans le cadre des études visent à compenser la situation de handicap d'un apprenant. Les apprenants qui en sont bénéficiaires sont, par ailleurs, soumis aux règles générales de l'établissement.

Les procédures et dispositifs proposés s'appuient en particulier sur :

- le Service universitaire de médecine préventive CY Cergy Paris Université ;
- le référent handicap de la Direction de la Formation et de la Vie étudiante.

II. PROCÉDURE D'AMENAGEMENT DE LA FORMATION ET/OU DES EXAMENS

À ISAE-Supméca, un apprenant en situation de handicap et/ou de maladie de longue durée peut bénéficier d'aménagements d'études et/ou d'examens et être accompagné tout au long de la formation.

Pour cela, il doit être reconnu en tant qu'apprenant à besoins spécifiques par le service universitaire de médecine préventive CY Cergy Paris Université.

Les démarches doivent être effectuées le plus rapidement possible en début de semestre, afin que les aménagements adéquats puissent être mis en œuvre.

1. LES DÉMARCHES

Toute demande d'aménagement doit être adressée via le formulaire d'accueil et d'accompagnement et transmis dans les 15 jours suivant l'inscription au service de la scolarité et de la vie étudiante. Si une situation de handicap, même temporaire ou une maladie invalidante survient en cours d'année, **la demande d'aménagement d'examens doit être déposée au plus tard un mois avant le début de la première épreuve du semestre.**

A. Après son inscription administrative, l'apprenant désireux de bénéficier d'un ou plusieurs aménagements spécifiques doit en premier lieu contacter la responsable du service de la scolarité et de la vie étudiante (handicap@isae-supmeca.fr).

B. À l'issue de son inscription, le référent handicap du service de la scolarité et de la vie étudiante prendra rendez-vous auprès d'un médecin du service universitaire de médecine préventive CY Cergy Paris Université, afin d'évaluer les besoins d'aménagements. Attention, pour le cas particulier des apprentis, la preuve de dépôt ou l'attestation RQTH est exigée pour toute demande d'aménagement.

- ✓ Le jour du rendez-vous, l'apprenant doit se munir de la carte étudiante ISAE-Supméca ainsi que de son dossier médical (carnet de santé, vaccination ou tout autre document nécessaire à l'étude de sa demande).
- ✓ Il précise auprès du médecin du SUMP CY Cergy Paris Université sa demande d'aménagements (conditions d'études, conditions d'examens).

C. À la suite de cet entretien, le médecin du SUMP CY Cergy Paris Université rédige une attestation médicale, qui propose des aménagements (conditions d'études, conditions d'examens) en fonction du type de handicap ou de maladie invalidante de l'apprenant.

Cette attestation doit être transmise au référent handicap du service de la scolarité et de la vie étudiante.

L'attestation médicale fera uniquement mention des aménagements à mettre en place. La confidentialité des informations personnelles et/ou médicales ayant permis la rédaction de l'attestation est garantie respectivement par le SUMP CY Cergy Paris Université et le service de la scolarité et de la vie étudiante.

D. Lorsque des dispositions spécifiques d'ordre pédagogique sont proposées et qu'elles nécessitent l'avis des différents acteurs de l'accompagnement des handicaps au sein de l'école, ces acteurs sont réunis. La réunion est alors présidée par le directeur des formations et de la vie étudiante qui se rapprochera, notamment, des personnes ressources (référents handicap ISAE-Supméca et Mécavenir, médecin du SUMP CY Cergy Paris Université...). Au besoin, la réunion pourra se tenir en présence de l'apprenant et de la famille, afin de définir les mesures concrètes les plus adaptées à mettre en œuvre, afin de garantir l'accessibilité des enseignements.

Le rôle de notre établissement est de remplir son obligation d'accessibilité aux savoirs, par le biais d'aménagements particuliers (recrutement de preneurs de notes, secrétaires pour les contrôles continus, etc.).

E. Le directeur des formations et de la vie étudiante, au vu de l'avis rendu par le médecin du SUMP CY Cergy Paris Université, décide l'autorisation à bénéficier d'aménagements. Cette autorisation prend la forme d'un « contrat d'adaptation », établi par le service de la scolarité et de la vie étudiante en lien avec les référents parcours de l'intéressé, qui récapitule les aménagements mis en œuvre.

Ce contrat entre ISAE-Supméca et l'apprenant comporte des droits et des devoirs. Deux exemplaires originaux sont établis : un pour l'apprenant, un pour le service de la scolarité et de la vie étudiante.

En le signant, l'apprenant reconnaît avoir pris connaissance de la charte handicap et des devoirs qui lui incombent.

Les aménagements ne peuvent être proposés que pour l'année universitaire en cours. La reconduite, l'année suivante, des mesures mises en place nécessite un entretien annuel avec le médecin du SUMP CY Cergy Paris Université.

F. Les aménagements d'études et/ou des examens proposés sont à la charge du service de la scolarité et de la vie étudiante, qui doit en vérifier leur bonne mise en œuvre.

G. Les convocations doivent être communiquées à l'apprenant par le service de la scolarité et la vie étudiante **au moins 15 jours avant la date des épreuves**. Le service de la scolarité et la vie étudiante informe les enseignants concernés des modalités retenues définies dans le contrat d'adaptation.

III. LES PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS DES CONDITIONS DES ÉTUDES

- **Les preneurs de notes** : certains handicaps exigent qu'une tierce personne prenne les notes de cours. Pour cette tâche, les preneurs de notes doivent être assidus et ils sont rémunérés par ISAE-Supméca.
- **Les autres aides à la prise de notes** : photocopies des cours, possibilité d'enregistrer les cours magistraux et les travaux dirigés (avec accord de l'enseignant).
- **Prolongement de la durée des études** : répartition du programme d'une année sur deux ans pour s'adapter au rythme de l'apprenant.
- **Inscription dans les enseignements** : au moment des inscriptions pédagogiques, quand il existe plusieurs créneaux horaires pour un même enseignement, l'apprenant doit pouvoir accéder prioritairement à un créneau adapté à ses contraintes.
- **Autorisation d'absence** : sur présentation de justificatifs médicaux, les absences d'un apprenant en situation de handicap ne sont pas comptabilisées parmi les absences l'exposant à une défaillance.
- **Aide à la communication** : mise en place d'une interprétation et codage en Langue des signes française (LSF) pour compenser les troubles auditifs.
- **Les aides pour les gestes de la vie quotidienne** : matériel pour le transfert, la toilette, le repas.

IV. LES AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'EXAMENS

- **Les temps majorés** (tiers temps, avec possibilité de modulation selon l'avis du médecin du SUMP de CY Cergy Paris Université) pour les épreuves écrites, orales et pratiques.
- **Le matériel spécifique** : la plupart du temps, l'apprenant aura la possibilité d'utiliser son matériel personnel. En cas de nécessité, ISAE-Supméca pourra également, dans la mesure du possible, lui prêter ce matériel (ordinateur avec logiciels adaptés, télé-agrandisseur).
- **Sujets d'examens et/ou de contrôles continus sur support spécifique** : clé USB, en braille, avec une police de caractère spécifique, agrandissement...
- **Les aides pour compenser les difficultés d'écriture manuelle ou de lecture** : périphériques ou logiciels adaptés (claviers/souris ergonomiques, logiciels : synthèse vocale, dictée vocale, correcteurs orthographiques pour pallier les troubles DYS,...).
- **Installation matérielle spécifique, si possible** : salle à part, chaise rembourrée, éclairage spécifique...
- **Aménagement pour le TOEIC est réalisé** par le biais de la Mission Handicap, ETS global (organisme prestataire de l'organisation du TOEIC à l'Isaé-Supméca). ETS global s'engage à accompagner les candidats en situation de handicap. Il est demandé au candidat de **contacter le référent handicap au moins deux mois avant une session TOEIC** afin de permettre son accompagnement. La prise en charge financière de cet examen sera assurée par l'établissement.

V. LES AMENAGEMENTS POUR LES CONCOURS D'ENTREE A ISAE-SUPMECA

Les élèves en situation de handicap, reconnue ou non, ou qui rencontrent des troubles de santé : troubles sensoriels (malentendants, malvoyants...), moteurs, psychologiques, cognitifs (DYS...), troubles du spectre autistique, maladies viscérales et maladies invalidantes sont invités à prendre contact au plus tôt avec le(s) référent(s) handicap dans le cadre de leur démarche de recrutement.

Pour les candidats à la formation sous statut étudiant, certains concours sont organisés directement par l'établissement, comme le concours de recrutement sur titre L3-M1. Les élèves en situation de handicap sont invités à prendre contact **au moins un mois avant le concours ou les épreuves** avec la référente handicap de l'établissement, qui les accompagnera dans leurs démarches (handicap@isae-supmeca.fr).

Pour les candidats à la formation sous statut étudiant, certains concours sont organisés directement par l'établissement, comme le concours de recrutement sur titre L3-M1. Les élèves en situation de handicap sont invités à prendre contact **au moins un mois avant le concours ou les épreuves** avec la référente handicap de l'établissement, qui les accompagnera dans leurs démarches (handicap@isae-supmeca.fr).

Pour les candidats à la formation sous statut apprenti en spécialité génie industriel, la demande doit être faite auprès de Madame Dauptain, j.dauptain@mecavenir.com, qui transmettra les informations nécessaires aux référents handicap d'ISAE-Supméca et de Mécavenir au plus tard lors de la réception de la convocation aux épreuves.

Pour les candidats à la formation sous statut apprenti en spécialité génie industriel pour l'aéronautique et l'espace, la demande doit être faite auprès du centre organisateur principal lors de l'inscription, qui transmettra aux référents handicap des écoles selon le centre d'écrit.

Pour plus de renseignements sur l'accompagnement des apprentis en situation de handicap : <https://www.mecavenir.com/lapprenti-en-situation-de-handicap/>

VI. POSSIBILITE D'AMENAGEMENT POUR LE TOEIC

Par le biais de sa Mission Handicap, ETS global s'engage à accompagner les candidats en situation de handicap. Il est demandé au candidat de **contacter le référent handicap au moins deux mois avant une session TOEIC** afin de permettre son accompagnement. La prise en charge financière de cet examen sera assurée par l'établissement.

À réception du besoin exprimé, ETS global étudiera et fera part des **modalités des aménagements** envisageables pour le passage de l'examen. Les dispositions étant multiples et différentes d'un handicap à un autre, la réponse sera individuelle et l'orientation vers un **centre d'examen** dépendra de sa capacité à mettre à disposition une salle ou du personnel qualifié supplémentaire.

Parmi les **aménagements possibles**, les suivants sont mis en place le plus communément :

- Heures supplémentaires accordées au candidat pour passer le test
- Des pauses
- Des tests audio
- Les textes aux caractères agrandis
- Les textes transposés en braille
- L'omission de la partie compréhension orale

Les **pièces justificatives suivantes seront à présenter impérativement** :

Pour les étudiants

- Un avis médical délivré par le SUMPPS – Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé – pour l'année en cours ou éventuellement l'année précédente ;
- ou
- Une notification d'aménagement des examens établie par un médecin référent (médecine scolaire, universitaire) ;
- ou
- Une attestation MDPH ou CDAPH d'aménagement des examens.

Pour les apprenants

- Une attestation de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé
- et
- Un certificat médical récent (moins d'un an) précisant le dispositif d'aménagement préconisé, sans mention de la pathologie, pour des raisons liées au respect du secret médical.

VII. OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP

- Pour les examens, l'apprenant doit se signaler **au moins un mois avant la date des épreuves**. Toute demande d'aménagements d'examens doit être déposée auprès du service de la scolarité et de la vie apprenant au plus tard un mois avant le début de la première épreuve.
- L'effort logistique et financier étant important, le service de la scolarité et de la vie étudiante doit être tenu informé de tout changement susceptible de remettre en cause l'aménagement prévu.
- Toutes les absences aux examens devront être signalées à l'avance et justifiées officiellement dans les 48 heures. En l'absence du respect de ces obligations, l'aménagement des examens ne pourra plus être assuré et le service de la scolarité et de la vie étudiante pourra demander une révision du contrat d'adaptation.
- L'apprenant bénéficiant d'un aménagement est tenu de respecter son engagement, par exemple, en étant ponctuel et assidu dans les cours pour lequel il est assisté d'un preneur de notes (voire d'un interprète LSF) ou bien au tutorat spécifique qui aura pu lui être dédié.
- Sauf cas dérogatoire nécessitant un accord exprès, les preneurs de notes ne peuvent suivre un cours en dehors de la présence de l'apprenant.
- En cas de prêt de matériel, de clefs ou de badge d'accès, l'apprenant s'engage à en faire bon usage et à le(s) restituer à la fin de la période de prêt.

Le Directeur général d'ISAE-Supméca



Pr. Philippe GIRARD

Pour faciliter votre parcours de formation à ISAE- Supméca, 2 acteurs sont à votre disposition :

- **Le service universitaire de médecine préventive Cergy Paris Université** (SUMP Cergy Paris Université) pour la préconisation des aménagements pédagogiques nécessaires ;
- **le référent handicap** pour faciliter la coordination et la mise en œuvre des aménagements pédagogiques.

Vous pourrez alors, en fonction de vos besoins, bénéficier de dispositions particulières adaptées à votre situation comme :

- des aménagements de la scolarité (exemple : autorisation de se nourrir pendant les cours),
- des aménagements d'examen (exemple : une majoration du temps d'épreuve),
- des aides humaines (exemple : tutorat pédagogique),
- des aides techniques (exemple : outils informatiques adaptés).

Pour cela, n'attendez-pas ! Faites-vous connaître auprès du service de la scolarité et de la vie étudiante dès maintenant en renvoyant le coupon réponse ci-dessous.

COUPON RÉPONSE

NOM :

PRÉNOM :

ADRESSE :

E-MAIL :

TÉL :

DATE DE NAISSANCE : / /

STATUT (APPRENTI/ÉTUDIANT) :

ÉTUDES ET NIVEAU SUIVIS À LA RENTRÉE :

DÉFICIENCE OU MALADIE :

- Déficience motrice (préciser si vous utilisez un fauteuil roulant ou autre) :
- Déficience visuelle (persistant après correction optique) :
- Déficience cognitive (neurologique, psychiatrique, médicamenteuse) :
- Déficience auditive (préciser le degré de surdit ) :
- Autre (si affection longue dur e) :

À retourner sous pli fermé confidentiel à :

ISAE- Supméca - Service de la scolarité et de la vie étudiante - Référent handicap
3, rue Fernand Hainaut - 93400 SAINT-OUEN
T l. 01 49 45 29 00 – courriel : handicap@isae-supmeca.fr